COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.1.2024
C(2024) 61 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2024

en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009 - Roumanie - Certification de la société DEPOMURES S.A en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures (UGS Targu-Mures)

(LE TEXTE EN LANGUE ROUMAINE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 10.1.2024

en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009 - Roumanie - Certification de la société DEPOMURES S.A en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures (UGS Targu-Mures)

(LE TEXTE EN LANGUE ROUMAINE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 15 septembre 2023, la Commission a reçu de l'autorité nationale de régulation de l'énergie de Roumanie (ci-après l'«ANRE») une notification de la décision préliminaire concernant la certification de la société DEPOMURES S.A (ci-après «DEPOMURES») en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures (ci-après «UGS Targu-Mures»).

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CE) nº 715/2009[1] (ci-après le «règlement sur le gaz»), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1032[2] la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec ledit article dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉCISION NOTIFIÉ

En Roumanie, la capacité de stockage souterrain de gaz est assurée par six installations prévues à cet effet, dont la capacité active totale s'élève à 32,991 TWh par cycle de stockage, soit une capacité d'injection de 269,470 GWh/j et une capacité d'extraction de 344,100 GWh/j.

DEPOMURES, établie en 2002, est la deuxième gestionnaire d'installation de stockage souterrain de gaz en Roumanie. La société exploite l'installation UGS Targu-Mures, dont la capacité active s'élève à 3,155 TWh par cycle de stockage, ce qui représente 9,6 % de la capacité de stockage totale de la Roumanie. DEPOMURES réalise le stockage souterrain du gaz naturel et fournit des services connexes: la réserve de capacité ainsi que l'injection et l'extraction de gaz naturel.

La société exploite l'installation de stockage souterrain de gaz sur la base de la convention de concession conclue avec l'Agence nationale pour les ressources minérales (l'«ANRM») et de la licence d'exploitation de ladite installation, délivrée par l'ANRE.

D'un point de vue juridique, organisationnel et décisionnel, DEPOMURES est une gestionnaire indépendante du système de stockage souterrain de gaz naturel, elle respecte donc les principes et mesures prévus par la législation en vigueur.

---

[1] Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) nº 1775/2005, JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

[2] Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) nº 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz. JO L 173 du 30.6.2022, p. 17.

L'ANRE a accordé à DEPOMURES la licence nº 1984/2014 autorisant le stockage du gaz, valide jusqu'au 15 décembre 2027. Par l'ordonnance nº 109/2018, l'ANRE a approuvé les conditions de validité encadrant la licence autorisant l'exploitation du système de stockage souterrain de gaz naturel.

Par l'ordonnance nº 97/2021, l'ANRE a approuvé le règlement établissant le programme de mise en conformité, ainsi que la désignation du responsable de la conformité par les gestionnaires d'installations de stockage souterrain de gaz dépendant d'un opérateur économique ayant fait l'objet d'une intégration verticale. DEPOMURES a établi un programme de mise en conformité sur la base de ce règlement. Le champ d'application du programme de mise en conformité vise à établir des règles complémentaires afin d'exclure tout comportement discriminatoire au sein des relations avec les acteurs du marché et de servir l'objectif d'indépendance de la société.

Par lettre du 12 mai 2023, le ministère de l'énergie a désigné l'ANRE comme autorité de certification approuvant les gestionnaires de système de stockage en Roumanie.

En publiant le projet de décision de certification, comme indiqué dans le rapport d'approbation, l'ANRE a notamment tenu compte: du programme de mise en conformité de DEPOMURES, élaboré conformément au règlement applicable adopté par l'ordonnance de l'ANRE; du rapport réalisé par le responsable de la conformité désigné; de la mise en œuvre du programme de mise en conformité (rapport annuel), y compris les mesures garantissant l'indépendance de DEPOMURES en ce qui concerne sa forme juridique, son processus organisationnel et décisionnel par rapport aux activités autres que le stockage, ainsi que la gestion indépendante de la société.

L'ANRE a pris note du fait que les conditions sont réunies pour atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, lesquels proviennent principalement des relations de propriété ou des relations commerciales qui auraient une incidence négative sur les incitations et sur la capacité de DEPOMURES à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz. Le ministère de l'énergie a transmis une lettre dans laquelle il déclare qu'aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz n'a été identifié.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

Les principaux actionnaires de DEPOMURES, unique gestionnaire privé sur le marché roumain du stockage de gaz naturel, sont GDF International S.A. (59 % des parts) et SNGN ROMGAZ S.A. (40 % des parts). Les autres actionnaires, détenant chacun 0,5 % des parts, sont DRILLING SONDE S.A. et S.C. MIF. S.A.

GDF International S.A. est organisée comme une société anonyme; ses actionnaires sont ENGIE S.A. (100 %) et SPERANS S.A.S (une part). ROMGAZ est organisée comme une société par actions, dont les actionnaires sont l'État roumain (70 %), des personnes morales (24,57 %) et des personnes physiques (5,41 %).

ROMGAZ est organisée comme une société par actions, dont l'actionnaire principal est l'État roumain par l'entremise du ministère de l'énergie (70 %). Depuis 2013, ROMGAZ est cotée en Bourse. Le 13 octobre 2023, le dépositaire central a fait savoir à ROMGAZ[3] que les

[3] Communication de ROMGAZ à l'ANRE du 22 novembre 2023

actionnaires étaient des personnes juridiques (24,57 %), seule l'une d'entre elles détenant plus de 5 % des parts, et des personnes physiques (5,41 %). En avril 2022, ROMGAZ a annoncé à ses actionnaires qu'elle avait reçu une notification volontaire, en raison d'un changement dans sa structure d'actionnariat/son organigramme, concernant la participation du NN Group N.V., qui dépasse le seuil des 5 %[4] des droits de vote au sein de la S.N.G.N. Le NN Group de ROMGAZ S.A.[5] est une société internationale de services financiers, active dans onze pays.[6]

L'ANRE a estimé que les actionnaires de DEPOMURES ne présentent pas de risque pour la sécurité de l'approvisionnement au sein de l'Union européenne.

Selon l'ANRE, DEPOMURES dispose de pouvoirs décisionnels suffisants, indépendamment de l'opérateur ayant fait l'objet d'une intégration verticale, pour ce qui est de l'exploitation, de l'entretien et du développement du système de stockage. L'ANRE a également vérifié que la société respectait les exigences visant à garantir des conditions de concurrence équitables à tous les utilisateurs potentiels du système en matière d'accès aux capacités de stockage et de location de celles-ci.

Elle a conclu que les relations commerciales de DEPOMURES n'ont aucune incidence négative sur le remplissage, l'utilisation ou le soutirage de l'installation UGS Targu-Mures, et ne posent aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Droits et obligations de l'Union ou de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers

Après réception de la lettre du ministère de l'énergie le 8 juin 2023, l'ANRE a conclu qu'il n'existait aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union, qui découlerait, entre autres, des droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers en vertu du droit international, et des droits et obligations de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

L'ANRE ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Projet de décision de l'autorité de certification

L'ANRE conclut que DEPOMURES peut être certifiée en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures en vertu de l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz.

III. OBSERVATIONS

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

---

4 5,36 %

5 https://www.londonstockexchange.com/news-article/SNGR/voluntary-notification-holdings-over-5-nn-group/15407956

6 https://www.nn-group.com/home.htm

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

Le projet de décision relative à la certification de DEPOMURES a été émis par l'ANRE, qui est l'autorité nationale de régulation de l'énergie. Par la lettre 13099 du 12 mai 2023, le ministère de l'Énergie a demandé à l'ANRE de mener la procédure de certification visée à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz. En conséquence, l'ANRE satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, du règlement sur le gaz, et elle est compétente pour rendre une décision en matière de certification.

La Commission partage l'avis de l'ANRE selon lequel il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz qui découlerait de la propriété ou du contrôle de l'installation UGS Targu-Mures. La Commission prend note des déclarations de l'ANRE selon lesquelles, à sa connaissance, l'installation UGS Targu-Mures n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement envers des pays tiers. En outre, sur la base de ce qui précède au sujet de la propriété et du contrôle de DEPOMURES, et des déclarations susmentionnées du ministère de l'énergie et de l'ANRE, la Commission n'a pas connaissance de droits ou obligations de l'Union ou de la Roumanie à l'égard d'un pays tiers qui affecteraient les activités de l'installation UGS Targu-Mures ou présenteraient un risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Aucun risque pour le remplissage, l'utilisation, le soutirage et/ou l'entretien de l'installation UGS Targu-Mures n'a été identifié.

IV. CONCLUSION

Sur la base des informations fournies dans la décision préliminaire notifiée par l'ANRE concernant la certification de DEPOMURES en tant que gestionnaire de l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures, et compte tenu des éléments suivants:

- la propriété et le contrôle de DEPOMURES et ses relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de DEPOMURES à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures; l'ANRE a vérifié la propriété et le contrôle de DEPOMURES et n'a trouvé aucun élément tangible indiquant un risque pour la sécurité de l'approvisionnement au niveau national, régional ou de l'Union;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de l'Union envers des pays tiers;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de la Roumanie envers des pays tiers;
- il n'y a aucun autre fait ni aucune autre circonstance spécifique comportant un risque d'incidence négative sur les incitations et la capacité de DEPOMURES à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz de Targu-Mures,

la Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de DEPOMURES, des obligations pertinentes envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 7, du règlement sur le gaz, l'ANRE communique la décision finale de certification à la Commission.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, l'ANRE surveille en permanence DEPOMURES pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Si l'ANRE a connaissance d'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur DEPOMURES qui pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'ANRE considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 10.1.2024

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission